

# Directives relatives aux constructions et installations à proximité de la forêt

*Préambule: Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

En application de l'article 21, alinéa 5, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR), le Département de l'Environnement et de l'Équipement édicte les directives qui suivent:

## 1. Bases légales

Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), article 17 (Distance par rapport à la forêt)

<sup>1</sup> *Les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation.*

<sup>2</sup> *Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement.*

Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998, article 21 (Distance des constructions par rapport à la forêt)

<sup>1</sup> *Les constructions et les installations analogues sont interdites à moins de 30 mètres de la forêt.*

<sup>2</sup> *Sont exceptées*

a) *les constructions et les installations forestières;*

b) *les constructions et les installations situées à proximité de la limite des pâturages boisés dont le boisement se situe à 30 mètres au moins.*

<sup>3</sup> *L'Office de l'environnement peut autoriser des dérogations si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et en tenant compte de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement.*

<sup>4</sup> *La distance par rapport à la forêt peut être agrandie ou diminuée pour un secteur déterminé par un alignement établi conformément à la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Une réduction de la distance par rapport à la forêt ne peut être approuvée qu'avec l'accord de l'Office de l'environnement.*

<sup>5</sup> *L'octroi des dérogations est réglé par des directives du Département.*

## 2. Champ d'application

Les présentes directives règlent l'octroi de dérogations pour les constructions et installations à moins de 30 mètres de la forêt. Elles complètent la loi sur les forêts. Elles sont destinées à toutes les personnes et instances concernées. Le terme "forêt" tel qu'utilisé dans les présentes directives englobe également les pâturages boisés soumis à la législation forestière.

Tombent sous le coup de l'article 21 LFOR toutes les constructions et installations exigeant une procédure de permis de construire au sens du décret concernant le permis de construire (DPC), de plan spécial au sens de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) ou une autre procédure particulière. Sont réservées les autorisations requises par d'autres dispositions légales pour d'autres constructions (par exemple postes d'observation pour la faune selon art. 43 OChasse).

### 3. Procédure pour les projets soumis à permis de construire

---

#### a) Demande d'autorisation

La demande tendant à obtenir une réduction de la distance de 30 mètres par rapport à la forêt au sens de l'article 21 LFOR doit être adressée à l'autorité communale compétente en matière de constructions.

Le maître d'ouvrage examine si le projet implique une dérogation au sens de l'art. 21 LFOR pour construire à moins de 30 mètres de la forêt ou d'un pâturage boisé. Il remplit un des deux formulaires:

- a) *Formulaire FO01\_Dérogation construction à proximité de la forêt* pour un projet soumis à une dérogation individuelle.
- b) *Formulaire FO02\_Déclaration construction en zone d'alignement* pour un projet situé dans une zone d'alignement autorisé de moins de 30 mètres par rapport à la forêt. Cet alignement fixé par l'Office de l'environnement (ENV) figure dans le plan spécial ou plan d'aménagement local en vigueur.

Ces formulaires sont disponibles dans les secrétariats communaux ou sur le site internet du canton<sup>1</sup>. Ils seront joints en 5 exemplaires au dossier officiel de construction. L'autorité communale compétente fournit le cas échéant les formulaires requis au maître d'ouvrage. Elle contrôle si le dossier est complet. En cas de litige relatif à la zone forestière, l'Office de l'environnement procédera, sur demande écrite, à une constatation de la nature forestière conformément à l'article 14 LFOR. En cas de doute, l'autorité décisionnelle octroyant le permis de construire soumet le projet à l'Office de l'environnement pour un avis avant de procéder à la publication du projet.

#### b) Publication et décision de l'autorité

Le genre d'autorisation est défini conformément au décret concernant le permis de construire (DPC).

En procédure ordinaire (grand permis), la commune transmet le dossier complet à l'autorité décisionnelle octroyant le permis de construire. Celle-ci coordonne les procédures et envoie le dossier avec la demande à l'Office de l'environnement. La publication dans le Journal officiel de la dérogation forestière est à faire paraître sous la mention "Dérogation à l'art. 21 LFOR". L'octroi ou le refus de la dérogation forestière sera notifié par l'autorité décisionnelle octroyant le permis de construire dans le cadre de sa décision.

En procédure simplifiée (petit permis), la commune procède à la publication selon la procédure ordinaire (30 jours, avec mention telle que spécifiée ci-dessus). Elle transmet ensuite le dossier complet avec une attestation concernant les oppositions formées et les procès-verbaux de conciliation à ENV. La décision d'ENV est envoyée à la Commune pour notification dans le permis de construire. Une copie de la décision de la Commune est envoyée à l'Office de l'environnement.

#### c) Voies de droit

Pour les projets soumis à permis de construire, la décision de l'Office de l'environnement peut faire l'objet d'oppositions et de recours en application des dispositions du décret concernant le permis de construire. Les voies de droit contre l'autorisation ou le refus d'une dérogation forestière sont celles du permis de construire, dont elle fait partie intégrante.

---

<sup>1</sup> [www.jura.ch](http://www.jura.ch), rubriques Formulaires puis Protection des forêts.

## 4. Bases d'analyse pour l'Office de l'environnement

Conformément aux buts de la législation sur les forêts, la délivrance d'une autorisation en vertu de l'art. 21 LFOR revêt un caractère exceptionnel (dérogation). La demande doit être dûment motivée et aucune autre alternative ne doit être possible sur la parcelle en question. Lorsqu'une distance inférieure à 30 mètres paraît inévitable, le maître d'œuvre s'efforcera d'éloigner sa construction le plus possible de la forêt.

La décision d'ENV (refus ou acceptation de la dérogation; si acceptation, détermination de la distance autorisée à la forêt) reposera sur une analyse au cas par cas et une pesée de tous les intérêts en présence. Les 5 critères ci-dessous doivent permettre d'étayer cette décision:

<b>a) Menaces pour la conservation de la forêt</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pleine compatibilité de la construction avec la fonction de la forêt</li> <li>- Pas d'effet sur le libre accès à la forêt selon article 699 CC</li> <li>- Proximité d'une lisière à valeur naturelle moindre</li> <li>- Absence d'impact sur la faune ou la flore</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compatibilité difficile à évaluer de la construction avec la fonction de la forêt</li> <li>- Influence limitée ou négative sur le libre accès à la forêt</li> <li>- Proximité d'une lisière à haute valeur naturelle, par exemple lisière étagée</li> </ul>
<b>b) Conséquences pour le traitement et l'exploitation de la forêt</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accès et la zone de manœuvre pour les machines forestières ne sont pas limités par la construction</li> <li>- Une pression des propriétaires désirant améliorer la vue ou diminuer l'ombrage n'est pas à craindre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le passage et le travail en forêt peuvent être légèrement affectés par la construction</li> <li>- Une pression des propriétaires désirant améliorer la vue ou diminuer l'ombrage peut être attendue</li> </ul>
<b>c) Danger pour les utilisateurs de la construction projetée</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation sans présence humaine permanente</li> <li>- Absence de dangers naturels (terrain plat, absence de torrent...)</li> <li>- La forêt ne présente pas de danger important (hauteur de culmination des arbres relativement faible, bon enracinement)</li> <li>- Situation favorable de la construction par rapport à la forêt (situation du côté du vent dominant, position surélevée)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence humaine fréquente ou permanente</li> <li>- La forêt a une fonction protectrice et/ou la zone est répertoriée dans une carte des dangers</li> <li>- Forêt sur station très productive, avec arbres de haute stature</li> <li>- Situation moins favorable de la construction par rapport à la forêt (sous le vent, site encaissé)</li> </ul>
<b>d) Gêne et maintien de conditions de salubrité décente pour les habitants ou usagers de la construction</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêt située au nord du bâtiment</li> <li>- Forêt sur station moins productive, avec arbres de stature moyenne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêt située au sud du bâtiment</li> <li>- Forêt sur station très productive, avec arbres de haute stature</li> <li>- Zone de gel, combe humide ou froide</li> </ul>
<b>e) Appréciation globalement positive des différents intérêts privés et publics en présence</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction répond à un intérêt public</li> <li>- La construction répond à un intérêt privé, mais ne s'oppose pas à un intérêt public</li> <li>- Construction judicieuse du point de vue d'une utilisation rationnelle du sol</li> <li>- Adjonction à un bâtiment existant (annexe, dépôt)</li> <li>- Le propriétaire de la forêt n'a pas d'objection</li> <li>- Autres arguments éventuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intérêt public de la construction est faible, respectivement nul</li> <li>- Le propriétaire de la forêt émet certaines réserves</li> <li>- Autres arguments éventuels</li> </ul>

Les arguments de la colonne de gauche plaident pour une réduction plus importante de la distance légale à la forêt (construction à moins de 15 mètres de la forêt). Les arguments de la colonne de droite plaident pour une faible réduction de la distance légale à la forêt, voir pour un refus de la dérogation (construction à plus de 15 mètres de la forêt, voire à plus de 30 mètres). La distance définitive est toutefois fixée dans le cadre de la pesée des intérêts.

## 5. Entrée en vigueur

---

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 AOUT 2009

Laurent Schaffter  
Ministre



### Annexes:

- *Formulaire FO01\_Dérogation construction à proximité de la forêt\_août09*, pour un projet soumis à une dérogation individuelle.
- *Formulaire FO02\_Déclaration construction en zone d'alignement\_ août09*, pour un projet situé dans une zone d'alignement autorisé de moins de 30 mètres par rapport à la lisière de la forêt.

### Distribution:

- Office de l'environnement, St-Ursanne;
- Service de l'aménagement du territoire, Delémont;
- Section cantonale des permis de construire, Delémont;
- Gardes forestiers de triage;
- Secrétariats communaux;
- Département de l'urbanisme et de l'équipement, Commune municipale de Delémont;
- Service des travaux publics, Commune municipale de Porrentruy.

### Bases légales évoquées:

LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
LFOR	Loi du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
DPC	Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
OChasse	O. sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 6 février 2007 (RSJU 922.111)

Formulaire FO01

**DEMANDE DE DEROGATION CONCERNANT UNE CONSTRUCTION A PROXIMITE DE LA FORET**

[Dérégation pour un projet soumis à une dérogation individuelle, en vertu de l'article 21 de la loi sur les forêts du 20 mai 1998; RSJU 921.11]

1. Commune: \_\_\_\_\_

2. Requérant-e: \_\_\_\_\_

- en tant que maître-esse d'ouvrage (propriétaire) de la parcelle à bâtir n° \_\_\_\_\_
- pour la parcelle no \_\_\_\_ à acquérir, respectivement partie de la parcelle n° \_\_\_\_\_
- en tant que bénéficiaire d'un droit de superficie sur la parcelle n° \_\_\_\_\_ ou droit de superficie n° \_\_\_\_\_

3. Distance de la construction par rapport à la lisière de la forêt:

Propriétaire de la forêt (nom et adresse)	No du feuillet	Distance à la lisière en m' désirée

4. Exposé des motifs pour lesquels il convient de construire à une distance inférieure à 30 mètres de la limite forestière:

*(Tourner svp)*

### Remarques importantes

En déposant la présente demande de dérogation, le maître ou la maîtresse d'ouvrage atteste avoir pris acte des remarques suivantes :

- La conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne doivent pas être compromis par la construction projetée.
- Aucun défrichement de lisière de la forêt avoisinante ou autre coupe d'éclaircie n'est autorisé. Il est interdit de défricher en vue de diminuer l'ombre projetée, de favoriser la vue ou à tout autre dessein, même pour les forêts en propriété.
- Il est rappelé les prescriptions relatives au droit de couper les branches qui avancent sur un bien-fonds (art. 687 CC).
- En cas de changement de main, le maître ou la maîtresse d'ouvrage (propriétaire), voire le bénéficiaire du droit de superficie, est invité à transmettre les présentes remarques à la personne qui reprend l'ouvrage.
- Les propriétaires de la forêt voisine ne peuvent être tenus pour responsables en cas de dégâts à la construction causés par la chute d'arbres, de branches ou d'un incendie de forêt (phénomènes naturels). Il en est de même de l'Etat qui délivre une éventuelle dérogation.
- Les dispositions du code civil relatives à la responsabilité sont à prendre en considération. (en particulier les articles 679 et 701 CC), de même que les prescriptions des articles 41 et suivants CO (responsabilité pour faute).

Lieu et date :

Le-la requérant-e:

---

*Cette requête accompagne la demande de permis de construire. Elle est à remettre en 5 exemplaires au Secrétariat communal, qui la joindra au dossier de construction.*

*Elle comprendra en annexe un plan de situation en 5 exemplaires établi par le géomètre d'arrondissement à l'échelle 1:500<sup>ème</sup>, 1:1'000<sup>ème</sup> ou 1:2'000<sup>ème</sup> contenant toutes les indications utiles, notamment :*

- *emplacement du bâtiment (en rouge)*
- *nom et adresse du propriétaire de la parcelle à bâtir*
- *no des parcelles concernées (à bâtir et forêt)*
- *échelle et flèche de l'axe N-S*
- *signature du géomètre (lieu et date)*

*L'autorisation de l'Office de l'environnement, intégrée dans le permis de construire, fait foi et détermine la distance minimale à la forêt définie pour l'ouvrage. La présente demande, signée par le-la requérante, est portée au dossier et distribuée avec le permis de construire.*

*Distribution par l'autorité décisionnelle*

- *Requérant-e ;*
- *Autorité décisionnelle octroyant le permis de construire ;*
- *Office de l'environnement;*
- *Garde forestier de triage;*
- *Secrétariat communal.*

---

Visa de l'Office de l'environnement:

Distance retenue et autorisée par l'Office de l'environnement dans sa décision (intégrée au permis de construire):

m



Formulaire FO02

**DECLARATION  
POUR CONSTRUCTION EN ZONE D'ALIGNEMENT**

[Déclaration pour un projet situé dans une zone d'alignement autorisé de moins de 30 m par rapport à la forêt, en vertu de l'article 21 de la loi sur les forêts du 20 mai 1998; RSJU 921.11]

Commune:

---

Nom du plan spécial:

---

Date d'approbation:

---

Requérant-e:  
(adresse complète)

---

Numéro de parcelle:

Lieu-dit:

---

Statut du maître, de la maîtresse d'ouvrage:

- Propriétaire de la parcelle? (oui/non)  

---
- Bénéficiaire d'un droit de superficie? (oui/non)  

---
- Si oui, n° du droit de superficie:  

---

Distance à la lisière de la forêt fixée (prescriptions du plan spécial): m'  

---

(Tourner svp)

### Remarques importantes

En déposant la présente demande de dérogation, le maître ou la maîtresse d'ouvrage atteste avoir pris acte des remarques suivantes :

- La conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne doivent pas être compromis par la construction projetée.
- Aucun défrichement de lisière de la forêt avoisinante ou autre coupe d'éclaircie n'est autorisé. Il est interdit de défricher en vue de diminuer l'ombre projetée, de favoriser la vue ou à tout autre dessein, même pour les forêts en propriété.
- Il est rappelé les prescriptions relatives au droit de couper les branches qui avancent sur un bien-fonds (art. 687 CC).
- En cas de changement de main, le maître ou la maîtresse d'ouvrage (propriétaire), voire le-la bénéficiaire du droit de superficie, est invité à transmettre les présentes remarques à la personne qui reprend l'ouvrage.
- Les propriétaires de la forêt voisine ne peuvent être tenus pour responsables en cas de dégâts à la construction causés par la chute d'arbres, de branches ou d'un incendie de forêt (phénomènes naturels). Il en est de même de l'Etat qui délivre une éventuelle dérogation.
- Les dispositions du code civil relatives à la responsabilité sont à prendre en considération. (en particulier les articles 679 et 701 CC), de même que les prescriptions des articles 41 et suivants CO (responsabilité pour faute).

Lieu et date :

Le-la requérant-e:

---

Cette requête accompagne la demande de permis de construire. Elle est à remettre en 5 exemplaires au Secrétariat communal qui la joindra au dossier de construction. Elle sera ensuite transmise aux:

- Requéant-e;
- Autorité décisionnelle octroyant le permis de construire;
- Office de l'environnement;
- Garde forestier de triage;
- Secrétariat communal.

L'autorisation de l'Office de l'environnement, intégrée dans le permis de construire, fait foi. La présente demande, signée par le-la requérante, est portée au dossier et distribuée avec le permis de construire.

Distribution par l'autorité décisionnelle

- Requéant-e ;
- Autorité décisionnelle octroyant le permis de construire ;
- Office de l'environnement;
- Garde forestier de triage;
- Secrétariat communal.

---

Visa de l'Office de l'environnement: